

MAIRIE
de LA CELLE ST CLOUD

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/02/2024	
Par :	Association socioculturelle des musulmans cellois (ASMC)
Demeurant à :	10-12, allée de Montaigu 78170 LA CELLE SAINT-CLOUD
Sur un terrain sis :	10-12, allée de Montaigu
Nature des travaux :	extension (construction d'une véranda) et modification de l'aspect extérieur d'un établissement recevant du public, création d'une clôture

N° DP 78 126 24 G0023

Monsieur le Maire de la Ville de LA CELLE ST CLOUD,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le plan local d'urbanisme de la Commune de LA CELLE ST CLOUD, approuvé le 13 juin 2017 et modifié,

VU l'arrêté municipal n° 2024.012 du 29/02/2024 de délégation de fonctions à Mme Dominique PAGES, 9^{ème} Maire-adjoint, l'autorisant à seconder et à suppléer M. le Maire, notamment dans le domaine de l'urbanisme et du droit des sols,

VU la notification de majoration du délai d'instruction de droit commun et demande de pièces complémentaires, en date du 23/02/2024,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 29/02/2024,

CONSIDERANT que par avis conforme du 29/02/2024 (avis qui s'impose à l'autorité compétente qui prend la décision d'urbanisme), l'Architecte des Bâtiments de France s'oppose, en l'état du dossier (incomplet), à la demande de déclaration préalable,

CONSIDERANT que la demande ne comporte pas les pièces exigées par le code de l'urbanisme, ce qui ne permet pas de vérifier la conformité du projet aux règles du plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que si les travaux demandés entrent bien dans le champ d'application d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme (articles R.421-17 et R*421-12), ils concernent un établissement recevant du public existant qui, depuis sa création, n'a jamais fait l'objet d'une autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation permettant de s'assurer du respect des normes d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique applicables aux établissements recevant du public, et qu'aucune demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public n'a été déposée par le pétitionnaire parallèlement au dépôt de la présente demande de déclaration préalable, alors même que les travaux demandés portent notamment sur l'extension de l'établissement,

En conséquence et pour ses motifs,

ARRETE

Article 1 : La demande de déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition aux travaux demandés.**

Article 2 : L'établissement recevant du public existant n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation au titre du code de la construction et de l'habitation, permettant de s'assurer de sa conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique, il appartient au pétitionnaire de régulariser la situation en déposant en mairie une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public dans les meilleurs délais.

Il ne sera autorisé aucun travaux portant sur l'extension et la modification des accès existants de l'établissement (au titre du code de l'urbanisme) avant l'obtention d'une autorisation de travaux (au titre du code de la construction et de l'habitation) venant régulariser l'établissement en matière d'accessibilité et de sécurité.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la Forces Publiques compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale ou déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme de la commune, dans le cas d'une demande dématérialisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

LA CELLE ST CLOUD, le - 3 MAI 2024



P/Le Maire,


Dominique PAGES

Maire-adjoint déléguée à l'urbanisme

- 3 MAI 2024

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus